

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le mardi 18 juin 2024 s'est réuni à Montbrison à 19 heures 30 le mardi 25 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20240625-20240625\_CC\_D14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024  
Publication : 01/07/2024



**Présents** : Marc ARCHER, Gérard BAROU, Marie-Pierre BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Adeline BOURSIER, Vivien BROUILLAT, Hervé BRU, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Patricia CARETTE, Christian CASSULO, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Jean-Baptiste CHOSSY, Evelyne CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Serge DERORY, Marcelle DJOUHARA, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Flora GAUTIER, Sylvie GENE BRIER, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Delphine IMBERT, Olivier JOLY, Anne JOUANJAN, Alain LAURENDON, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Christian LYONNET, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Jean-Philippe MONTAGNE, Annie OSTARD, Quentin PÂQUET, Nicole PARDON, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Patrice POTONNIER, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Nicolas ROLLAND, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

**Absents remplacés** : Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Bertrand DAVAL par Patrice POTONNIER, Pierre DREVET par Nicole PARDON, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Michel JASLEIRE par Delphine IMBERT, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Michelle JOURJON par Christian LYONNET, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

**Pouvoirs** : René AVRIL à Serge GRANJON, Pierre BARTHELEMY à Hervé BEAL, Jean-Pierre BRAT à Hervé BRU, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Béatrice DAUPHIN à Flora GAUTIER, Julien DEGOUT à Jean-Marc DUMAS, Géraldine DERGELET à Jean-Yves BONNEFOY, Thierry DEVILLE à Christine BERTIN, Catherine DOUBLET à Abderrahim BENTAYEB, René FRANÇON à Pascale PELOUX, Jean-Claude GARDE

à Serge DERORY, Clément GAUMON à Adeline BOURSIER, Cindy GIARDINA à Jean-Paul FORESTIER, Valéry GOUTTEFARDE à Claudine COURT, Jean Marc GRANGE à Marie-Thérèse GAGNAIRE, Martine GRIVILLERS à Cécile MARRIETTE, Eric LARDON à Thierry HAREUX, Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL à Jean-Baptiste CHOSSY, Thierry MISSONNIER à Christelle MASSON, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Alexandre PALMIER à Alban FONTENILLE, Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Frédérique SERET à Patrice POTIONNIER, Christian SOULIER à Annie OSTARD, Carole TAVITIAN à François MATHEVET, Georges THOMAS à Yves MARTIN,

**Absents :** Roland BONNEFOI, Roland BOST, Christophe DESTRAS, André GAY, Martine MATRAT, Gérard PEYCELON, Bernard TRANCHANT

**Secrétaire de séance :** Claudine COURT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	94
Nombre de membres suppléés :	8
Nombre de pouvoirs :	27
Nombre de membres absents :	7
Nombre de votants :	121

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21),

Vu le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3),

Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2),

Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124),

Vu la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47),

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114),

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163),

Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4),

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 9 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Loire Forez agglomération n°11 en date du 26/09/2017 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Considérant, la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant, que la taxe de séjour sert à financer la promotion et le développement touristique du territoire sans avoir recours à la fiscalité directe auprès des habitants ou des entreprises du territoire ;

Considérant, qu'à compter de l'année 2025, le tarif plafond des hébergements suivants sont réhaussés, sur la base du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'année 2023, de + 4,8 %, soit :

- 4,80 € pour les palaces,
- 3,50 € pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles,
- 2,60 € pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles,
- 1,70 €, pour les hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles,

Considérant qu'il convient de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour instituer la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant, que le taux adopté pour la tarification des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir celui des Palaces. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces ; les hôtels de tourisme ; les résidences de tourisme ; les meublés de tourisme ; les villages de vacances ; les chambres d'hôtes ; les auberges collectives ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; les ports de plaisance ; les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre inclus ;
- décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- appliquer la tarification de taxe de séjour telle que proposée dans le tableau ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs plancher</b>	<b>Tarifs plafond</b>	<b>Tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains camping 3, 4 et 5 *et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €
<b>Hébergements</b>	<b>Taux plancher</b>	<b>Taux plafond</b>	<b>Taux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

- appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, à savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
- donner tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Robert REGEFFE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré par 120 voix pour, le conseil communautaire :

- arrête que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettit les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces ; les hôtels de tourisme ; les résidences de tourisme ; les meublés de tourisme ; les villages de vacances ; les chambres d'hôtes ; les auberges collectives ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement

de plein air de caractéristiques équivalentes ; les ports de plaisance ; les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,

- décide de percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre inclus ;
- décide que la collecte de la taxe de séjour se fait au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12,
- fixe les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- décide d'adopter le taux de 5 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air avec un montant maximum plafonné au tarif des Palaces, soit 4,80 €,
- décide d'appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, à savoir les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
- donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 juin 2024  
Ont signé, au registre, les membres présents.

La secrétaire de séance,